

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE

DÉLIBÉRATION N°2017.09.05/456

**Acquisition de la parcelle BT 95
sise à Petit-Bourg –
Portage Foncier par
l'Etablissement Public Foncier Local
de Guadeloupe (EPF)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 50

5^{ème} séance de l'année 2017

Mercredi 27 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 27 septembre, à 09 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, s'est réuni au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence, *Monsieur Eric JALTON*, Président, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 21 septembre 2017.

Présents : 29**Président**

M. Eric JALTON

Vice-Présidents

M. Georges	DAUBIN	2 ^{ème} Vice-Président
Mme Hélène	MOLIA-POLIFONTE	4 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Suzelle	SEVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 ^{ème} Vice-Présidente
M. Georges	BREDENT	8 ^{ème} Vice-Président
Mme Maguy	CELIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS	12 ^{ème} Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEUX	14 ^{ème} Vice-Présidente

Conseillers Communautaires - Membres du Bureau

Mme Alberta	ALBERI
Mme Corinne	PETRO
Mme Marie-Camille	MOUNIEN
M. Max	CELIGNY
M. Justin	DESSOUT
Mme Francesca	FAITHFUL

Autres Conseillers Communautaires

Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAS
M. Jean-Luc	CELIGNY
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE
Mme Juliana	FENGAROL
Mme Célia	HATCHI-MIMIETTE
Mme Solange	LEBLANC
M. Alix	NABAJOTH
M. Jean-Charles	SAGET
Mme Ketty	WALPO
Mme Nadège	THÉOPHILE
M. Denis	BERNADOTTE
M. William	SURDIN

Excusés représentés : 6**Vice-Présidents :**M. Jacques BANGOU (1^{er} Vice-Président)

Procuration à Mme Suzelle SEVILLE

Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6^{ème} Vice-Présidente)

Procuration à M. Eric JALTON

Conseillère Communautaire - Membre du Bureau :

Mme Josiane GATIBELZA

Procuration à M. Jean-Charles SAGET

Autres Conseillers Communautaires :

Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO

Procuration à Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE

M. José GUIOLET

Procuration à Mme Juliana FENGAROL

M. Jocelyn LEREMON

Procuration à Mme Maryse ALIDOR-DAHOMAS

Excusés non représentés : 7**Vice-Président :**M. Rosan RAUZDUEL (3^{ème} Vice-Président)**Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :**

M. Fabert MICHELY

Mme Lyliane PIQUION

M. Michel RINÇON

Autres Conseillers Communautaires :

Mme Lise Claude AZEDE

M. Georges BERGINA

Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE

Absents : 8**Vice-Présidents :**MM. Dominique BIRAS (11^{ème} Vice-Président)M. Pierre THICOT (15^{ème} Vice-Président)**Autres Conseillers Communautaires :**

M. Chazy CIRANY

M. Audry CORNANO

M. Harry DURIMEL

M. Maurice LORQUIN

M. Daniel MARSIN

M. Patrick SELLIN

COURRIER ARRIVÉ LE

09 OCT. 2017

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par *Madame Suzelle SEVILLE*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2224-10;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts dudit EPCI;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF) Guadeloupe et ses statuts, modifié par les arrêtés préfectoraux 2013-032/SG/DiCTAJ/BRA du 23 mai 2013, 2013-036/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013, 2013-048/SG/DiCTAJ/BRA du 3 juillet 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-015/SG/DiCTAJ/BRA du 13 février 2015 relatif au périmètre et aux statuts de l'EPF de Guadeloupe;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-09-30-002/SG/DiCTAJ/BRA du 30 septembre 2016 relatif au périmètre et aux statuts de l'EPF de Guadeloupe;
- VU** l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU** la délibération n°13-003 du Conseil d'Administration de l'EPF de Guadeloupe du 13 juin 2013 nommant la directrice générale et l'autorisant à passer et signer tous les contrats et actes pris au nom de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2014.04.01/01 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU** la délibération n°16-040 du Conseil d'Administration de l'EPF de Guadeloupe du 14 décembre 2016 autorisant l'acquisition de la parcelle BT B5 pour le compte de CAP Excellence;
- VU** la délibération n°2016.11.11/352 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU** la délibération n°2017.06.04/431 du Conseil Communautaire du 21 juin 2017 portant vote du budget supplémentaire 2017 - Budget annexe Eau 2017;
- VU** le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016;
- VU** l'avis des domaines en date du 18 novembre 2016;

Considérant le rapport du Président :

Lors de sa séance en date du 14 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF de Guadeloupe) a donné son accord pour procéder pour le compte de CAP Excellence à l'acquisition de la parcelle BT 95 d'une superficie de 661 m² sise à Petit-Bourg. Ce bien est destiné à son projet de mise en place du périmètre de protection immédiat du captage sur la rivière Bras David.

Cette acquisition sera réalisée pour un montant de **661 € (six cent soixante et un euros)**, négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine (frais d'acquisition en sus).

A ce prix s'ajoutera la prise en charge des frais liés au règlement des formalités successorales de l'indivision, au vu de l'accord trouvé avec les co-indivisaires et de l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 14 décembre 2016.

Les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016. Elles seront contenues dans une **convention opérationnelle de portage foncier**.

Il y sera en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- la durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à **un (1) an** ;
- le remboursement à l'EPF de Guadeloupe se fera par annuité sur la durée du portage (un an) ;
- la communauté d'Agglomération CAP Excellence est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur de l'établissement, elle pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association...
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- elle s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- en cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération. Si le solde est débiteur, le bénéficiaire le remboursera à l'EPF de Guadeloupe.
- Dans le cas où il souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition à titre onéreux signée chez le notaire sera établie entre le bénéficiaire et l'EPF.
- Il s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise du bien par l'EPF de Guadeloupe notamment au paiement :
 - ✓ du prix principal du bien payé par l'EPF de Guadeloupe (valeur d'acquisition) ;
 - ✓ des divers frais générés par l'acquisition du bien que sont les frais de notaire, frais de géomètres et/ou d'agences immobilières ... ;
 - ✓ des frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charge, les travaux éventuels et plus généralement toutes les dépenses liées à la bonne gestion du bien pendant toute la durée du portage ;
 - ✓ des frais de portage calculés sur le prix principal, les divers frais d'acquisition et les éventuels travaux. Le taux de portage est fixé à 3% par an et payable annuellement au vu du règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016 ;
 - ✓ des dépenses supplémentaires exceptionnelles liées à la sécurité ou l'entretien des biens.

La revente des biens, au profit du bénéficiaire interviendra avant affectation définitive au projet envisagé.

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Eau et Assainissement réunie le 11 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1- D'approuver l'acquisition et d'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir la parcelle BT 95 d'une superficie de 661 m² sise à Petit-Bourg pour le compte de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 2- D'approuver le montant de cette acquisition au prix de six-cent soixante-et-un euros (661€), après consultation du service des domaines, majoré des modalités financières inhérentes au portage.

Cette somme devra être imputée au budget annuellement sur **un (1) an** au chapitre OPE119 article 2111.

ARTICLE 3- D'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, en particulier, la durée de portage fixée à **un (1) an**, le mode de portage de cette opération et les modalités financières tels qu'exposées ci-dessus.

ARTICLE 4- De charger le Président ou son représentant de signer tous les actes et documents permettant l'acquisition de ce bien, en particulier la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe.

ARTICLE 5- Le Président, le Directeur Général, de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, Madame le Comptable Public du Centre des Finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe ainsi qu'à Madame le Comptable Public du Centre des Finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 09 OCT. 2017

Président

Eric JALTON

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EPF, le 09 OCT. 2017
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence, le 09 OCT. 2017



CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER

Parcelle BT 95 située à Bras David

Commune de PETIT BOURG

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (SIRET n°794 380 733 00020-APE : 681 OZ), représenté par sa directrice, Madame Corine VINGATARAMIN, demeurant professionnellement Immeuble SEMAG route de La Rocade Grand Camp 97139 Abymes (*adresse d'élection de domicile pour l'exécution de la convention*)

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration numéro 13-003 en date du 13 juin 2013 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "l'EPF de Guadeloupe"

ET :

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (SIREN n°.....) représentée par son président, Monsieur Eric JALTON dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n°

demeurant professionnellement 18 boulevard Légitimus – 97110 POINTE A PITRE (*adresse d'élection de domicile pour l'exécution de la convention*)

Désignée ci-après par "Le bénéficiaire"

EXPOSE

Le bénéficiaire a sollicité l'intervention de l'EPF de Guadeloupe pour une acquisition qui lui est nécessaire pour mener à bien la mise en place du périmètre de protection immédiat du captage sur la rivière Bras David.

A cet effet la parcelle cadastrée BT 95 a été acquise en date du par l'EPF de Guadeloupe.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2013-2018 de l'EPF de Guadeloupe : volet « Environnement ».

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe, dans sa séance en date du 14/12/2016 a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire à la réalisation du projet du bénéficiaire.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à :

- ✓ à définir les engagements que prennent le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe en vue d'acquérir la parcelle mentionnée à l'article 2 ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de Guadeloupe seront revendus ;
- ✓ à préciser les conditions et les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe.

Elle est exécutoire à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera publiée par les soins du bénéficiaire et mention de sa signature sera affichée pendant un mois. Elle est conclue pour la durée du portage foncier cependant ses effets prendront fin à l'apurement des comptes financiers et à la cession du bien.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU BIEN A ACQUERIR

Le bien objet de la présente, situé sur le territoire de la commune de PETIT BOURG est le suivant :

Section	N° cadastral	Situation	Surface à acquérir	Bâti	Non bâti
BT	95	Bras David	661 m ²		X

ARTICLE 3 - PRIX D'ACQUISITION

Cette acquisition est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine en date du 18/11/2016, au prix de **661 euros (Six cent soixante et un euros)** auquel seront ajoutés les frais et dépenses mentionnés à l'article 5.

A ce prix s'ajoutera la prise en charge des frais liés au règlement des formalités successorales de l'indivision, au vu de l'accord trouvé avec les co-indivisaires et de l'approbation du conseil d'administration de l'EPF en date du 14/12/2016.

Les modalités d'intervention, de portage, de paiement du prix et de restitution sont définies ci-après.

ARTICLE 4 - JOUISSANCE ET GESTION DU BIEN ACQUIS PAR L'EPF PENDANT LA DUREE DE PORTAGE/REALISATION DE TRAVAUX

L'EPF de Guadeloupe assume toutes les responsabilités et charges du propriétaire durant la période de portage, conformément aux dispositions du code civil.

Dès la prise de possession du bien, l'EPF réalisera si nécessaire les travaux urgents de mise en sécurité, d'inviolabilité et des travaux d'entretien courant (espace vert, nettoyage du bâtiment, élagage...).

Ces travaux seront effectués et feront l'objet d'une information auprès du bénéficiaire par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'EPF sera amené à réaliser des travaux répartis dans les catégories suivantes :

- Travaux de grosses réparations, de démolition, d'évacuation d'encombrants, de réfection de toiture et de traitements anti-nuisibles (rats, termites et chauve-souris...) ;
- Travaux d'entretien général (Peinture, plomberie, électricité, maçonnerie, menuiserie...).

Préalablement à la réalisation de ces deux catégories de travaux l'EPF s'engage à solliciter l'accord du bénéficiaire avant le démarrage des travaux en précisant la nature, le coût et la durée de réalisation.

Cet accord devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier en mairie. Passé ce délai l'avis du bénéficiaire sera réputé favorable.

L'ensemble des travaux réalisés par l'EPF feront l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Travaux de grosses réparations et de maintien en l'état du bâtiment : paiement par annuités constantes étalées sur toute la durée du portage ;
- Travaux d'entretien régulier (entretien d'espace vert, nettoyage du bâtiment): Paiement lors de l'année de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire procédera au remboursement lors de l'appel de fonds qui interviendra chaque année à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente.

L'EPF s'engage à procéder au choix des entreprises dans le strict respect des règles du code des marchés publics et à fournir au bénéficiaire un justificatif de l'ensemble des factures acquittées, signé par le payeur régional.

Le bien acquis reste la propriété de l'EPF de Guadeloupe et ce, jusqu'à la rétrocession effective au bénéficiaire.

Néanmoins, dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition à titre onéreux sera établie entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe et signée chez le notaire.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PORTAGE ET PAIEMENT DU PRIX

Le bénéficiaire, ou le tiers désigné par ses soins qui se substitue à lui, s'engage à faire face aux conséquences financières pendant tout le portage qui durera **1 an (un an)** et notamment au :

- ✓ remboursement du prix principal du bien payé par l'EPF de Guadeloupe (valeur d'acquisition définie à l'article 3)
- ✓ remboursement des divers frais générés par l'acquisition du bien que sont les frais de notaire, frais de géomètres et/ou d'agences immobilières ...
- ✓ remboursement des frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges, les travaux éventuels et plus généralement toutes les dépenses liées à la bonne gestion du bien pendant toute la durée du portage
- ✓ remboursement des dépenses supplémentaires exceptionnelles liées à la sécurité ou l'entretien des biens,

- ✓ au paiement des frais de portage calculés sur le prix principal. Compte tenu des caractéristiques du terrain et du projet, et au vu du règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016 ; les frais de portage sont fixés à 3% payable annuellement.

Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget, chaque année, pendant la période de portage, les sommes dues à l'EPF de Guadeloupe.

Le remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé se fera par annuité constante sur **1 an (un an)**. La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition.

L'EPF de Guadeloupe s'engage à déduire annuellement tous loyers lorsque le bien est occupé par un tiers ou toutes subventions perçues, pendant la durée du portage.

L'EPF de Guadeloupe adressera annuellement au bénéficiaire un bilan de gestion accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération.

Si le solde est débiteur, le bénéficiaire mandatera le montant de ce solde sur le compte trésorerie de l'EPF de Guadeloupe. Des intérêts moratoires seront demandés dès lors que le délai de règlement d'une facture excède 40 jours. Si le solde est créditeur, l'EPF de Guadeloupe mandatera le montant de ce solde sur le compte trésorerie du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - MODALITES DE RESTITUTION DES BIENS

Au plus tard à l'issue de la durée de portage, le bénéficiaire s'engage à garantir le rachat du bien soit en :

- acquérant les biens acquis par l'EPF de Guadeloupe pour son compte,
- faisant procéder à leur acquisition par une personne qu'elle aura désignée.

L'acquéreur désigné ou le bénéficiaire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Il ou elle jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, l'acquéreur désigné ou le bénéficiaire se subrogera à l'EPF de Guadeloupe en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Tous les frais accessoires à la vente seront supportés par l'acquéreur désigné ou au bénéficiaire.

Le bénéficiaire mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF de Guadeloupe en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF de Guadeloupe transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération du bénéficiaire et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF de Guadeloupe. Le bénéficiaire s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portages calculés au prorata de la durée effective du portage.

ARTICLE 7 - AVENANT

La convention pourra faire l'objet d'avenant en cas de modifications intervenant au cours de son exécution.

ARTICLE 8 - RESILIATION - DISSOLUTION

8.1 Résiliation simple

La présente convention ne peut être résiliée que pour un motif d'intérêt général qui devra être clairement précisé. Un préavis de 3 mois sera respecté.

Dans cette hypothèse, il est mené un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF de Guadeloupe devra remettre au bénéficiaire l'ensemble des pièces du dossier dont il est dressé inventaire.

8.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention chacune d'elle peut demander au tribunal administratif de prononcer la résiliation pour faute de la convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

8.3 Dissolution de l'EPF

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'EPF de Guadeloupe.

8.4 Sort des terrains du fait de la résiliation simple, pour faute ou la dissolution de l'EPF de Guadeloupe

En cas d'expiration anticipée de la convention suite à une résiliation simple ou pour faute, les biens acquis par l'EPF pour le compte du bénéficiaire lui sont revendus dans leur totalité ou à tout acquéreur désigné par lui. Les actifs ou passifs restants sont au bénéfice ou à la charge du bénéficiaire.

En cas d'expiration anticipée de la convention suite à une dissolution, la liquidation de l'EPF de Guadeloupe se fait dans les conditions suivantes, définies à l'article 21 de ses statuts :

- Il est procédé à la revente des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement public foncier aux collectivités pour le compte desquelles ces biens ont été acquis ou à tout acquéreur désigné par elles, et au remboursement des emprunts et des dettes aux divers créanciers. Il est procédé au recouvrement des créances dues par les débiteurs divers de l'établissement.
- Les actifs ou les passifs restants sont au bénéfice ou à la charge des collectivités présentes au sein de l'établissement et n'ayant pas demandé leur retrait, au moment de la dissolution prononcée par le conseil d'administration, au prorata de la participation versée par les contribuables de chacune d'elles et des dotations qu'elles auront pu lui verser.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui arrête les modalités de dissolution et de liquidation de l'établissement sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif de Basse-Terre sera compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Fait à, le

Fait en trois exemplaires originaux

Corine VINGATARAMIN

Monsieur Eric JALTON

Directrice de l'EPF de Guadeloupe

Président de CAP EXCELLENCE

PETIT BOURG BT 95

DATE : 13/09/17

Affaire : BRAS DAVID

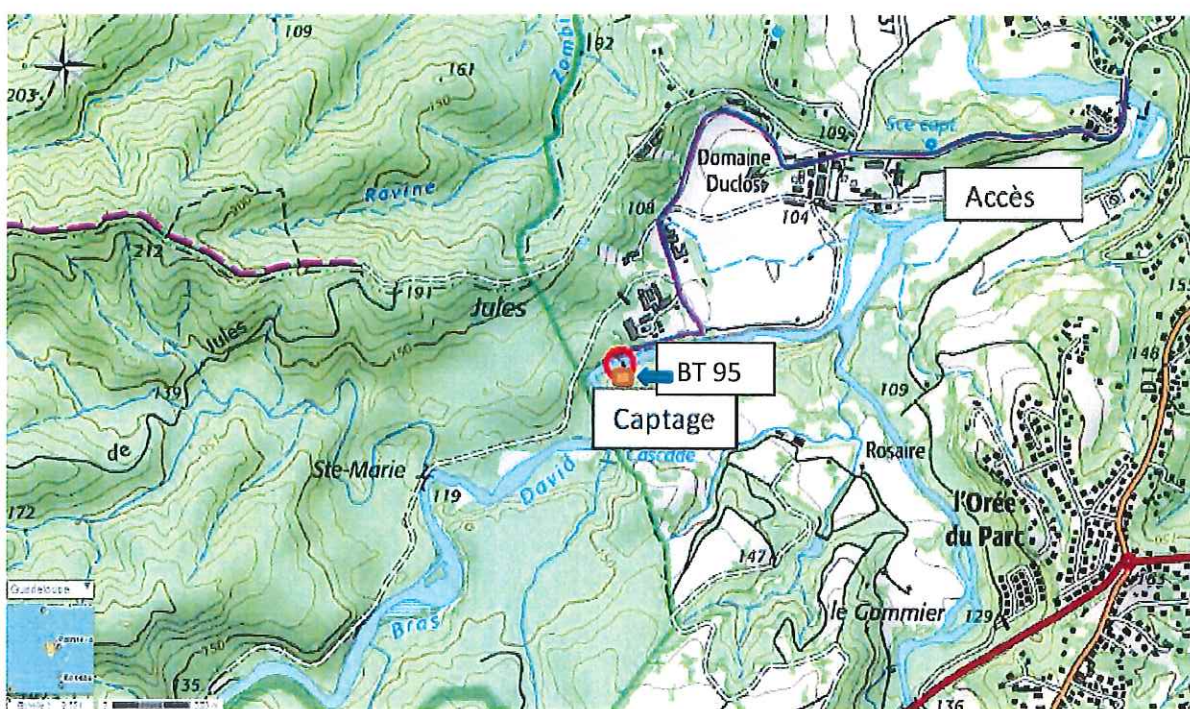
Cadastre : BT 95

Adresse : Bras David

97170 Petit Bourg

Année : 2017

Numéro	Surface	Prix terrain	Prix au m2	Couts de l'opération (EPF)	Nombre d'annuités
BT 95	661m ²	661 euros	1 euros	702.66 euros	1



Captage sur la rivière de Bras -David



OBSERVATIONS	
Situation :	La parcelle BT 95 est située à la section Bras David, sur le territoire de Petit Bourg, au droit du Domaine Duclos où est situé l'INRA.
Description :	Terrain de 661 m2
Échéance prévisionnelle d'acquisition :	2017. N° d'ordre 72/N° d'opération 119 du PPI (travaux conformité captage Bras David) Article 2111 (chapitre 21 Immobilisation corporelle)
Acquisition du terrain :	EPF
Caractéristique terrain :	Zone inconstructible
Possibilités de construction :	NEANT

COURRIER ARRIVÉ LE

09 OCT. 2017

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

PROPOSITIONS DE DESTINATION DE L'ACQUISITION

1. Mise en place du périmètre de protection immédiate du captage sur la rivière de Bras David (travaux de sécurisation du site)
Suite à l'arrêté préfectoral numéro 2014-124 du 25 février 2014

...

...

...

...

...

...